

LE BAREME A TITRE INDICATIF
Personnels techniques de catégorie B(TRF) et C (ATRF)

Le barème constitue un outil d'aide à la décision et n'a qu'une valeur indicative.

La prise en compte de situations professionnelles, dans le cadre d'une gestion qualitative des ressources humaines, peut justifier de traiter prioritairement certaines demandes.

L'ancienneté dans le poste s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année de mutation.

***Afin de bénéficier des points afférents aux critères, il appartient à l'agent de fournir toutes les pièces justificatives utiles à l'examen de sa demande de mutation.**

Le barème avec lequel vous participerez au mouvement est le barème arrêté par les services, vous pouvez l'évaluer grâce à la fiche barème annexée à la circulaire du mouvement et publiée sur le site de la DGEE. Vous devrez consulter votre barème durant la phase d'affichage en fonction du calendrier qui sera annexé à la note.

Vous pourrez pendant cette phase consulter les gestionnaires de RH pour demander toutes les informations qui vous sembleraient nécessaires. C'est pendant cette phase que vous pouvez **demande la rectification de votre barème.**

Eléments du barème liés à la situation professionnelle

1) Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 1^{er} septembre 2023 soit **01 point** par échelon.

2) Ancienneté comme titulaire

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le corps en qualité de titulaire acquis au 1^{er} septembre 2023 soit **01 point** par an.

3) Ancienneté dans le grade

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le grade acquis au 1^{er} septembre 2023 soit :

- **15 points** : ATRF Principal de 1^{ère} classe / TRF classe exceptionnelle
- **10 points** : ATRF Principal de 2^{ème} classe / TRF classe supérieure
- **05 points** : ATRF / TRF classe normale

4) Ancienneté dans le poste

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le poste actuel.

Bonifications :

- **05 points** à l'issue de la 3^{ème} année ;
- **Puis 01 point** par année supplémentaire.

Pas de mutation avant deux ans d'ancienneté sur le dernier poste sauf nécessité de service ou cas particuliers sur justificatif(s).

ANNEXE 2-c).

5) Personnels en situation de réintégration

Dans le cadre d'une réintégration des situations suivantes, les années effectuées avant le CLD et la disponibilité seront prises en compte dans l'ancienneté de poste.

Les demandes de réintégration seront examinées après le mouvement interne :

- Après un congé de longue durée : **100 points** sous réserve de l'avis du comité médical ministériel avec prise en compte de l'ancienneté dans le poste (dernière affectation et années de CLD) ;
- Après une disponibilité ou un détachement : **25 points**.

Éléments de barème liés à la situation personnelle

1) Éléments de barème liés à la situation familiale

• **Rapprochement de conjoint**

Dans le cadre d'une mutation inter-îles, le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 10 points par année de séparation.**

Les situations suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoint :

- Agents mariés au plus tard le 01/04/2024 ;
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 01/04/2024 ;
- Agents liés par un Pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 01/04/2024.

Important : dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle au 01/04/2024.

Pièces justificatives

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives **récentes**, que ce soit au titre du rapprochement portant sur la résidence professionnelle **ou privée** :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée selon les dates précisées ci-dessus ;
- l'attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base du contrat de travail, l'immatriculation au registre du commerce, ...) ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois (joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, **en plus** des pièces demandées ci-dessus, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDT, quittance de loyer, ...).

• **Rapprochement de la résidence de l'enfant en mutation inter-îles**

Dans le cadre d'une situation de parents séparés, en garde alternée sur production des pièces justificatives :

Bonification de 50 points pour un enfant de moins de 18 ans au 01 avril 2023 sur vœu large ;

Bonification de 30 points par enfant supplémentaire de moins de 18 ans 01 avril 2023 sur vœu large.

Pièces justificatives

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (voir ci-dessus).

ANNEXE 2-c).

Des pièces complémentaires peuvent être produites notamment le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

- **Enfant à scolariser en post 3^{ème} (Inter-îles) : 15 points**

- **Mutation pour priorité médicale au titre du handicap de l'agent**, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier :
100 points sur une île possédant une structure médicale adéquate (Tahiti, Moorea, Raiatea, Nuku-Hiva) sur présentation d'un dossier médical avec la demande de mutation interne au titre du handicap ou d'une situation médicale et sur avis du médecin de prévention.
Les points attribués au candidat doivent permettre l'amélioration de sa santé, ou de ses conditions de vie en fonction du handicap concerné.
Les participants devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention.

2) Poste double

+ 10 points par agent en poste double avec un fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale.

Éléments liés à la situation du poste

1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire (MCS)

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée aux agents touchés par une mesure de carte scolaire.

Une bonification de 100 points sera attribuée à l'agent touché par la mesure de carte scolaire :

- pour une affectation sur l'établissement le plus proche
- pour une affectation sur l'île la plus proche dans le cas d'un changement d'île
- de manière illimitée dans le temps pour une affectation dans l'établissement où l'intéressé(e) a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

2) Affectation en établissement relevant d'une éducation prioritaire

Pour bénéficier des points en REP+ :

Entrants :

REP+ : **05 points** sur le vœu n°1

Sortants :

REP+ : **15 points** par an à partir de la 5^{ème} année.

3) Etablissement avec internat

Pour bénéficier des points d'un établissement avec internat :

Entrants : **05 points** sur le vœu n°1

Sortants : **15 points** par an à partir de la 5^{ème} année

4) Affectation en établissement îles éloignées

Îles éloignées : établissement des îles Australes, Marquises et les Tuamotu-Gambier

Entrant : + 20 points sur le 1^{er} vœu ;

Sortant :

- **+ 30 points** pour une ancienneté à partir de la 5^{ème} année dans le poste
- **+ 10 points** par an à partir de la 5^{ème} année

En cas d'égalité de barème, la priorité sera donnée à l'agent ayant l'ancienneté générale des services (AGS) la plus élevée.